



ARRETE N° 24.280

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'EURL Chevrier (17220 Saint Médard d'Aunis) pour des travaux de réfection de toiture, 25 rue du temple à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 septembre 2024 à 8h au vendredi 13 septembre 2024 à 18h : 25 rue du temple

- Une benne sera installée sur le petit parking rue du temple /angle rue de l'église.
- Le stationnement sera interdit sur le parking durant la période de travaux. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- En journée, un élévateur sera présent dans le renforcement avant le numéro 25 sans gêner son entrée. Le pétitionnaire devra prévenir le riverain.
- La circulation ne devra pas être perturbée. En cas de besoin, l'entreprise devra libérer la voie de circulation.
- **La voie et le parking devront être nettoyés tous les soirs par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- EURL Chevrier
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.
- SDIS 17

Marsilly, le 3 septembre 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

